

Sécurité alimentaire

Check-liste de contrôle

Direction de la santé Référence rapport : Destinataire: Date du contrôle :..... Heure du contrôle :..... Administration en charge du contrôle : SECUALIM / ADA / ASV Check-liste de contrôle: Hygiène commerce v3 2016 Explications sur le système d'appréciation: pondération: importance allouée au critère par l'autorité compétente conformité: C (conforme) non applicable, non observé, non contrôlé = 0, ncm (non conformité mineure) = 5. n.applic n NCM (non conformité majeure) = 10, WC = \sum de toutes les pondérations x 10 Pondér observé n. **NCM** ncm contrôlé ation % de conformité pondérée = (1 – ((∑ (Pondération x Etat de conformité)) : WC)) x 100 Tous les locaux à l'exception des espaces de préparation, de transformation d'emballage Règlement (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 1.2. 6 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire De par leurs agencements et leurs dimensions, les locaux doivent permettre la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène Règlement (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 1.1. 9 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Les locaux et les équipements doivent être propres et en bon état. Règlement (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 1.5. et 1.6. 1 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Il doit y avoir une ventilation adéquate et entretenue. Annexe II Chapitre 1.7. 1 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Il doit y avoir un éclairage adéquat. 40 Vestiaires et sanitaires Rèalement (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 1.3 9 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Il doit y avoir présence de toilettes propres et en bon état. 50 Annexe II Chapitre 1.4. Règlement (CE) N° 852/2004 3 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que du dispositif pour le lavage et séchage hygiénique des mains. Lavabos en nombre suffisant. Règlement (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 1.9. 6 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Vestiaires suffisants, bien équipés et propres. Séparation entre les habits de travail et les habits de ville. Denrées alimentaires: Réception et stockage Règlement (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 9.1. 9 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Un contrôle à la réception a-t-il été mis en place ? Contrôle enregistré ? Règlement (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 1.2. 9 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Locaux de stockage suffisants, assez grands, propres ? 100 Règlement (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 9.3. 6 Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Pas de contaminations des DA ? Pas de stockage à même le sol?

3, Rue des Primeurs

Version 1

15/03/2016

L-2361 Strassen

PH/PH

Tél: 2477 5620

Fax: 2747 8068

Page 1 / 5

-	nt (CE) N° 852/2004 Article 4 II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire	§ 3 c et Annexe II 1.2.d	9		
110		le stockage a-t-il été mis en place ? contrôles dans les enceintes réfrigérées ?			
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe l - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	II Chapitre 9.2. et 9.5.	9		
120	Les produits réfrigérés doivent	être à température requise (cfr. fiche			
– — Rèalemer	annexée). nt (CE) N° 852/2004 Annexe	II Chapitre 9.2. et 9.5.		 	
Annexe II	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	ploitants du secteur alimentaire	3		
130	Les produits congelés doivent ê annexée).	être à température requise (cfr. fiche			
	nt (CE) N° 852/2004 Article 1 II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire	§1 c et 4 § 3 d et annexe II 9.5.	9		
140	Le maintien de la chaîne du froi	d doit être assuré.			
-	nt (CE) N° 178/2002 Article 14 II, section 4: Prescriptions générales de la législation		3		
160	Il ne doit pas y avoir de DA avar	iées ou dont la DLC est dépassée.			
Local	ux de préparation, de transfor	rmation et d'emballage			
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	Il Chapitre 1.2.	3		
170		urs dimensions, les locaux doivent			
Règlemer		Il Chapitre 2.1.a.	6		
Annexe II 180	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp				
100	d'évacuation des eaux usées ne	n état (nettoyage facile). Le système e doit pas présenter de risque de			
	contamination. at (CE) N° 852/2004 Annexe	II Chapitre 2.1.b.			
	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	ploitants du secteur alimentaire	3		
190	Les murs doivent être propres e				
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe I - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	Il Chapitre 2.1.c. ploitants du secteur alimentaire	3		
200		es et en bon état. Il ne doit pas y avoir s, ni de détachement de particules			
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	II Chapitre 2.1.d. et 2.1.e. ploitants du secteur alimentaire	6		
210		tre propres et en bon état. Si elles			
	protection amovibles contre les	oivent être pourvues d'écrans de s insectes.			
		II Chapitre 1.5. et 1.6.	3		
Annexe II	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp Les locaux de production sont-i				
	·	Chapitre 1.7.	3		
Annexe II	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	ploitants du secteur alimentaire	3		
216	Les locaux de production sont-i				
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe l - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	Il Chapitre 2.1.f. ploitants du secteur alimentaire	9		
220		s denrées alimentaires doivent être			
Pàglemer		et non toxiques (nettoyage facile). Il Chapitre 5.1.			
	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	ploitants du secteur alimentaire	9		
230		nts et les articles avec lesquels les contact doivent êtres propres et en bon			
	état	contact delivern circs propres et en son			
	a) Contact direct : récipients, pe				
Règlemen	b) Contact indirect : Ventilateurs at (CE) N° 852/2004 Annexe	Il Chapitre 1.4.		 	
Annexe II	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exp	ploitants du secteur alimentaire	9		
240	courante, chaude et froide, ains	des mains doivent être équipés d'eau il que du dispositif pour le lavage et			
Dàglama:	séchage hygiénique des mains. nt (CE) N° 178/2002 Article 14				
	I, section 4: Prescriptions générales de la législation	n alimentaire	6		
245	Il ne doit pas y avoir de DA avar	iées ou dont la DLC est dépassée.			
Sécurité	alimentaire	3, Rue des Primeurs L-2361 Strassen			: 2477 5620 : 2747 8068
Check-li	ste de contrôle	PH/PH Version 1 15/03/2016			 Page 2 / 5

-	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	II Chapitre 2.3. oloitants du secteur alimentaire	1		
250		ées alimentaires doit être propre.			
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	II Chapitre 9.2. et RGD du 14/12/2000 ploitants du secteur alimentaire	6		
260	Les DA doivent disposer de l'ét				
Règleme	date de production, date de co	ngelation). Il Chapitre 2.3.		 	
Annexe I	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	ploitants du secteur alimentaire	3		
270	être propres, en bon état et faci	e des outils et des équipements doivent les à nettoyer.			
Activ	ités de production, de transfo	rmation		 	
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	II Chapitre 9.3. ploitants du secteur alimentaire	9		V
280		minations en cours de production ou de			
	légumes,)	denrées alimentaires, œufs, poulet,			
-	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	II Chapitre 9.6.	9		
290		éfrigérées aussi vite que possible.			
	nt (CE) N° 852/2004 Article 1 II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire	§1 c et 4 § 3 d et annexe II 9.5.	9		
300	Le maintien de la chaîne du froi				
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	II Chapitre 9.7.	3		
310		e faire dans des conditions adéquates.			
-	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	II Chapitre 9.2. et RGD 04/07/1988	6		
320	La chaîne du chaud doit être re				
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	II Chapite 6.1. et 6.2.	9		
330	Il ne doit pas y avoir d'accumul	ation de déchets dans l <mark>es loca</mark> ux où se			
Activ	trouvent les DA. Poubelles mun ités de distribution (magasin)	ies d'un sac plastique et d'un couvercle ?			
	:	II Chapitre 1.1.	9	 	
Annexe I	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex Les locaux de vente sont propre		9		
	. — — — — — — — — —	§1 c et 4 § 3 d et annexe II 9.5.	9		
Chapitre 340	II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire	d doit être assuré. La ligne de charge des			
	surgélateurs doit être respectée			 	
	nt (CE) N° 852/2004 Article 4 II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire	§ 3 c et Annexe II 1.2.d	9		
350		e stockage a-t-il été mis en place ?			
	I hermometre de controle dans congélateurs et surgélateurs ?	les frigos, comptoirs et vitrines de vente,			
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe - Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex	II Chapitre 9.2. et 9.5.	9		
360		être à température requise (cfr. fiche			
	annexée).			 	
Annexe I	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex		3		
380	Les produits congelés doivent é annexée).	ètre à température requise (cfr. fiche			
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe	II Chapitre 9.3.	3		
390	 Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex Il doit v avoir absence de conta 	ploitants du secteur alimentaire minations en cours des étapes de			
V	distribution (protection des den	rées alimentaires non préemballées et			
Emba	exposées à la vente à l'exception llages et étiquetage	n des truits et legumes).			
Règleme	nt (CE) N° 852/2004 Annexe	II Chapitre 10.1. et 10.2.	9		
Annexe I	 Dispositions générales d'hygiène pour tous les ex Le stockage des emballages et 	ploitants du secteur alimentaire les opérations d'emballage doivent se	L		
	faire à l'abri des contaminations	s. Les emballages doivent être de type			
CAn mit	alimentaire.	2. Puo dos Primours			Tál: 2477 5000
Securite	alimentaire	3, Rue des Primeurs L-2361 Strassen			Tél: 2477 5620 Fax: 2747 8068
Check-I	ste de contrôle	PH/PH Version 1 15/03/2016			Page 3 / 5

Règlemer	nt (CE) N° 1935/2004 Article 16 § 1+2		3			
410	Les emballages des DA utilisés doivent être accomp déclaration écrite de conformité.	pagnés d'une				
-	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 9.2. et Règlement CE	E 1169/2011 et rgd du 25.08.2015	6			
420	 Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Les DA doivent disposer de l'étiquetage requis, y co allergènes et les langues officielles. 	ompris la déclaration				
Trans						
Règlemer	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 4.1.		3			
Annexe II	 Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Les dispositifs et récipients de transport doivent êti 	re propres Le				
430	Chargement doit se faire sans risque de contaminar					
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 4.1. - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire		3			NV
440	Les DA doivent être transportées à température req annexée)	uise. (cfr. fiche				
Déch	ets, local poubelles					
Règlemer	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapite 6.1. et 6.2.		9			
Annexe II	 Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Les déchets doivent être stockés dans des contene 	ure propres en bon				
430	état, dotés d'une fermeture, dans des locaux où il n aires de stockage des conteneurs doivent être prop	'y a pas de DA. Les)	
Nette	parasites.					
	yage - désinfection at (CE) N° 852/2004 Article 4.3.b et Annexe II Chapitres 1.1,	21 of 510				
	II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire	2.1. et 3.1.a.	9			
470	Y a-t-il un plan de nettoyage et de désinfection ?					
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 2.2. II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire		6			
475	Le matériel de nettoyage doit être propre, en bon ét adéquatement.	at et être entreposé				
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 1.10. et 9.8. - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire		6			
480	Les produits de nettoyage, de désinfection, de dési dératisation doivent être étiquetés* et stockés sépa	_				
Anim	aux domestiques et lutte contre les nuisibles					
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 9.4 et règl. gd. du 4 j - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire	uillet 1988 commerce	3			
	L'accès aux animaux domestiques doit être interdit					
Règlemer	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 1.2.c et 9.4.		9			
500	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Il doit y avoir un plan de lutte contre les insectes / a	nimaux nuisibles.				
	Présence d'un dossier complet ?				·	
Form	ation et Bonnes pr <mark>at</mark> iques d'hygiène			<u></u> _	<u></u>	
	nt (CE) N° 852/2004 Article 5 § 1 II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire		6			
520	Un système d'autocontrôle doit être mis en place.					
	nt (CE) N° 852/20 <mark>04 Article 4.3.b et Annexe II Chapitre 8</mark> II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire		6			
530	Le personnel doit disposer de formations en hygiè	ne alimentaire et/ou				
	disposer d'instructions et de règles d'hygiène claire	es et précises.				
	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 8.1. - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire		9			
540	Un niveau élevé de propreté personnelle doit être ga La tenue vestimentaire doit être adaptée aux activité					
-	nt (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 8.2.		9			
550	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire Y a-t-il bien absence de plaies infectées, d'infection	ns et de maladies				
Rèalemer	susceptibles de contaminer les DA ? Int (CE) N° 852/2004 Annexe II Chapitre 9.3, et loi 11/08/2006	6 de lutte antitabac				
Annexe II	- Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire		9			
560	L'interdiction de fumer dans les locaux est-elle resp	pectée ?				
Sécurité	alimentaire 3, Rue des Primeurs L-2361 Strassen					él: 2477 5620 x: 2747 8068

PH/PH

Check-liste de contrôle

15/03/2016

Version 1

Page 4 / 5

	abilité				
	ent (CE) N° 178/2002	Article 18 § 2	A Lorenza IND	9	
570		dante doit être garantie (Re	gistre IN).		
Règleme	nent (CE) N° 178/2002	Article 18 § 3		9	
580		ndante doit être garantie (R s centrales d'achat et les gi			
Règlem	ent (CE) N° 178/2002	Article 19		6	
Procédu	ure de rappel et de retrait				
590		appel ou de retrait existe er euses on non-conformes.	n cas de denrees		
Enre	egistrement				
	ent (CE) N° 852/2004 strement	Article 6 § 1 et § 2		9	
600	L'entreprise est cor	rectement enregistrée aupr	ès de Secualim?		
Lors	de l'inspection les pe	rsonnes suivantes étaient p	orésentes :		
	de l'inspection les pe	rsonnes suivantes étaient p	orésentes : Entreprise contrôl	é	
SECU Des é	UALIM / ADA / ASV : échantillons ont été p	'élevés en cours d'inspectio	Entreprise contrôl	é Non	
SECU <u>Des é</u>	UALIM/ADA / ASV:	'élevés en cours d'inspection	Entreprise contrôl		

Sécurité alimentaire	3, Rue des Primeurs L-2361 Strassen			Tél: 2477 5620 Fax: 2747 8068
Check-liste de contrôle	PH/PH	Version 1	15/03/2016	Page 5 / 5